

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2014-294 du 4 juin 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2014 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du paragraphe A, point 5° de l'article 20 de la « Section III - Dispositions diverses » de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« 5° le cumul des honoraires de la consultation avec ceux des actes de biopsie suivants :

- QZHA001 : Biopsie dermoépidermique, par abord direct ;
- QZHA005 : Biopsie des tissus souscutanés susfasciaux, par abord direct ;
- BAHA001 : Biopsie unilatérale ou bilatérale de paupière ;
- CAHA001 : Biopsie unilatérale ou bilatérale de la peau de l'oreille externe ;
- CAHA002 : Biopsie unilatérale ou bilatérale du cartilage de l'oreille externe ;
- GAHA001 : Biopsie de la peau du nez et/ou de la muqueuse nasale ;
- HAHA002 : Biopsie de lèvre ;
- QEHA001 : Biopsie de la plaque aréolomamelonnaire ;
- JHHA001 : Biopsie du pénis ;
- JMHA001 : Biopsie de la vulve.

Dans ce cas, l'acte de consultation est tarifé à taux plein et l'acte technique est tarifé à 50 % de sa valeur. ».

#### Art. 2.

Au paragraphe e, du Paragraphe B, du Point 2° de l'article 20, de la « Section III - Dispositions diverses », de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, susvisé, « 75 % » est remplacé par « 85 % ».

#### Art. 3.

Le troisième alinéa du paragraphe g, du Paragraphe B, du Point 2°, de l'article 20, de la « Section III - Dispositions diverses », de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, susvisé, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les actes d'anatomie et de cytologie pathologiques peuvent être associés à taux plein entre eux ou à un autre acte, quel que soit le nombre d'actes d'anatomie et de cytologie pathologiques. ».

#### Art. 4.

L'annexe II du Point 2° de l'article 20, de la « Section III - Dispositions diverses », de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, susvisé, est modifiée ainsi qu'il suit :

1. Le quatrième alinéa est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Actes d'anatomie et de cytologie pathologiques associés entre eux ou à un seul autre acte : le code est 4 pour chacun des actes.

Règle	Code	Taux à appliquer au tarif
Acte 1 d'anatomie et de cytologie pathologiques	4	100 %
Acte 2 d'anatomie et de cytologie pathologiques	4	100 %
Autre acte (1 seul)	4	100 %

2. Les dispositions du sixième alinéa sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour les deux actes suivant la règle générale, les codes association sont 1 pour l'acte de tarif le plus élevé, 2 pour l'autre acte : pour les actes d'anatomie et de cytologie pathologiques ou les suppléments le code est 1. En effet, le code 4 ne peut être employé avec un autre code association. ».

Art. 5.

Le dernier alinéa de l'article 10 « Actes identiques » de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, susvisé, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Cas particulier : pour les actes d'anatomie et de cytologie pathologiques, les actes identiques d'examen de prélèvement sur plusieurs structures anatomiques sont identifiés par un code et un libellé spécifique. »

Art. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

---